



REGROUPEMENT DES
POMPIERS VOLONTAIRES
DU GRAND GASPÉ

REGROUPEMENT DES POMPIERS VOLONTAIRES DU GRAND GASPÉ

RÈGLEMENT NO. 1

Adopté à l'Assemblée extraordinaire des membres le 6 novembre 2024

Julie Samson
Secrétaire



Adam Normand
Président

TABLE DES MATIÈRES

PRIMAUTÉ DES LOIS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 1 - NOM ET DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 3 - EXISTENCE.....	6
ARTICLE 4 - COMPÉTENCE.....	7
ARTICLE 5 - LES MEMBRES.....	8
ARTICLE 6 - FINANCES.....	11
ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU SPÉCIALE.....	12
7.01 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE.....	12
7.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	12
7.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	12
7.04 QUORUM.....	13
7.05 VOTES.....	13
7.07 LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	14
ARTICLE 8 - COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
ARTICLE 9 - PERSONNES DIRIGEANTES.....	17
9.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE.....	17
9.02 LA PERSONNE SECRÉTAIRE CORRESPONDANTE.....	17
9.03 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE.....	18
ARTICLE 10 - ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES.....	19
ARTICLE 11 - LES SECTEURS ET LES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES.....	21
11.01 SECTEUR.....	21
11.02 ASSEMBLÉE DE SECTEUR.....	21
11.03 FONCTIONS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE.....	22
11.04 ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES.....	22
11.06 VACANCES AUX POSTES DE PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES.....	23
Lorsqu'une personne déléguée syndicale est absente, sans raison valable, de trois (3) réunions consécutives du Conseil élargi, son poste est alors déclaré vacant.....	23
ARTICLE 12 - LE CONSEIL ÉLARGI.....	24
12.01 COMPOSITION.....	24
12.02 QUORUM.....	24
12.03 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL ÉLARGI.....	24
12.05 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉLARGI.....	24
ARTICLE 13 - LE COMITÉ CENTRAL DE NÉGOCIATION.....	25
13.01 COMPOSITION.....	25
13.02 QUORUM.....	25
13.03 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ CENTRAL DE NÉGOCIATION.....	25
ARTICLE 14 - LE COMITÉ DE NÉGOCIATION.....	26

14.01 COMPOSITION.....	26
14.02 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS.....	26
ARTICLE 15 - LES COMITÉS.....	27
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
ARTICLE 17 - GRÈVES.....	29
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ADMINISTRATRICES ET AUTRES PERSONNES REPRÉSENTANTES.....	30
18.01 LIMITATION DE RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION.....	30
18.02 DÉPENSES – POURSUITES PÉNALES.....	30
18.03 POURSUITE PAR LE REGROUPEMENT.....	30
ARTICLE 19 - CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE.....	31
ARTICLE 20 - PROCÉDURE DE DISCIPLINE.....	32
ARTICLE 21 - RÈGLES DE PROCÉDURE.....	33
21.02 PROPOSITIONS.....	33
21.03 AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT.....	33
21.04 QUESTION PRÉALABLE.....	33
21.05 INTERVENTIONS.....	34
21.06 POINT D'ORDRE.....	34
21.07 QUESTION DE PROCÉDURE.....	34
ARTICLE 22 - AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS.....	35
ARTICLE 23 - AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	36
ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET ALLOCATIONS.....	37

PRIMAUTÉ DES LOIS APPLICABLES

Les lois en vigueur dans la province de Québec ont préséance sur toutes les affaires du Regroupement. Toute disposition contenue dans le Règlement No. 1 qui serait contraire ou en conflit avec les dispositions des lois en vigueur au Québec est nulle et sans effet, sauf si une dérogation est accordée au Regroupement par une autorité compétente dûment habilitée ou si une ordonnance judiciaire le permet expressément.

ARTICLE 1 - NOM ET DÉFINITIONS

- 1.01 Cette organisation, appelée ci-après la « RPPG », dont le siège social est situé à Gaspé, province de Québec, est connue sous le nom de *REGROUPEMENT DES POMPIERS VOLONTAIRES DU GRAND GASPÉ*. L'adresse du siège social est désignée le *148 boul. de Gaspé, Gaspé (Québec) G4X 1A9 Canada*.
- 1.02 Le Regroupement est et demeure indépendant de tout centrale syndicale, regroupement de syndicats organisés ou syndicats professionnels.
- 1.03 Le Regroupement est une association de salariés accrédités au sens du Code du travail et est une association affiliée à mais pas constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), et cependant constitué à Gaspé le 9 décembre 2005 en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, Partie 3 (RLRQ, C. C-38).
- Quoique en date du 2024-11-05, la Loi constitutive du Regroupement n'est pas conforme avec les normes de la province du Québec pour les fins de l'activité officielle du Regroupement, le Regroupement existe et vise à respecter le sens et l'essence des deux Lois.
- 1.04 « Membre » désigne une personne membre active, telle que décrite à l'article 5.02.
- 1.05 « Personne employée professionnelle » désigne toute personne professionnelle salariée, qu'elle soit Membre ou non, visée par une éventuelle accréditation émise par le Bureau du commissaire général du travail, y compris tout amendement qui peut y être apporté.
- 1.06 « Assemblée générale » désigne l'assemblée générale ordinaire ou spéciale, telle que décrite à l'article 7.
- 1.07 « Comité exécutif » désigne le comité exécutif et le Conseil d'administration légale ayant la fondée de pouvoir régulièrement enregistré avec le Registraire des entreprises du Québec ainsi que toute autre autorité compétente et assermenté, tel que décrit à l'article 8.
- 1.08 « Personne dirigeante » désigne une personne membre du Comité exécutif.
- 1.10 « Personne observatrice » désigne un Membre invité par le Comité exécutif à assister à ses réunions, tel que prévu à l'article 8.04.
- 1.11 « Secteur » désigne un secteur syndical de la Section locale, tel que décrit à l'article 12.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

- 2.01 Le Regroupement a pour buts l'établissement de relations ordonnées entre la Ville de Gaspé (« Ville ») et les Professionnelles et Professionnels à son emploi au Service de sécurité incendie et entre les Membres eux-mêmes, ainsi que la promotion, l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses Membres, sans toute forme de discrimination.
- 2.02 Le Regroupement s'engage à promouvoir, à protéger et à défendre les luttes légitimes des travailleuses et travailleurs.
- 2.03 Dans l'atteinte de ces objectifs, Le Regroupement s'efforce de faire profiter aux travailleuses et travailleurs des avantages de la syndicalisation par association (regroupement) et de la négociation collective.
- 2.04 Le Regroupement offre toute l'aide, l'appui et les orientations à ses Membres afin que les travailleuses et travailleurs puissent profiter des avantages liés à leur emploi en vertu de l'entente de travail et la législation concernant l'emploi.
- 2.05 Le Regroupement vise également à informer, conseiller et éduquer ces travailleuses et travailleurs sur les principes et les politiques de cette organisation, sur les avantages et bienfaits liés à la syndicalisation et à la négociation collective.
- 2.06 Le Regroupement vient contrebalancer la puissance des employeurs.

ARTICLE 3 - EXISTENCE

- 3.01 Si Le Regroupement cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, les Membres à l'Assemblée générale peuvent suspendre la charte et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par l'Association des pompiers Volontaires de Gaspé qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seraient retournés au Regroupement si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété de l'Association des pompiers volontaires de Gaspé et les capitaux sont déposés dans la caisse générale de l'Association des pompiers volontaires de Gaspé.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE

- 4.01 La compétence s'étend aux Professionnelles et Professionnels salariés du Service de sécurité incendie de la Ville de Gaspé visés par l'éventuelle accréditation par le Bureau du commissaire général du travail, y compris tout amendement qui peut y être apporté.
- 4.02 Le Regroupement a compétence sur toute personne professionnelle salariée du Service de sécurité incendie de la Ville de Gaspé visée par l'accréditation éventuelle par le Bureau du commissaire général du travail, y compris tout amendement qui peut y être apporté.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

5.01 Le Regroupement reconnaît quatre catégories de personnes membres :

- personne membre active ;
- personne membre inactive ;
- personne membre associée ; et
- personne membre honoraire.

Aucune personne membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie à la fois.

Aucun Membre ne détient de droit, titre ou intérêt dans les actifs, les fonds et autres biens.

5.02 Une personne membre active est soit :

- une Personne employée professionnelle ayant complété sa demande d'adhésion au Regroupement, ou
- une personne à l'emploi d'un employeur faisant l'objet d'une campagne de syndicalisation active et ayant complété sa demande d'adhésion au Regroupement, ou
- une Personne dirigeante ;
- une personne en grève ou en lock-out.

5.03 Une personne ne peut être admise comme Membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec ceux des statuts et règlements ou si son admission obéit à des règles tactiques contraires aux intérêts. L'article 5.11 établit la procédure à suivre. Elles ont le privilège de participer aux Assemblées générales sans toutefois avoir droit de vote.

5.04 Le Comité exécutif peut nommer membre honoraire toute personne qui lui a rendu des services notables. Une telle désignation ne confère aucun des droits ou privilèges associés au statut de Membre.

5.05 Une fois que l'accréditation serait émise par le Bureau du commissaire général du travail, les personnes désirant devenir membres doivent remplir une demande d'adhésion. Elles doivent payer la cotisation et toute autre redevance fixée par l'Assemblée générale. Elles doivent également accepter de se conformer aux statuts et règlements.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'a pas adopté de cotisation ou de redevance, les minimums exigés par la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) en vigueur pour chaque année seront appliqués, mais seulement une fois que l'accréditation serait émise par le Bureau du commissaire général du travail.

Aucune demande d'adhésion ni cotisation n'est exigible avant que l'accréditation soit émise par le Bureau du commissaire général du travail, s'il y a lieu. Avant que l'accréditation serait émise par le Bureau du commissaire général du travail, les membres de l'organisation incluront par défaut tout employé non-cadre actif du Service de sécurité incendie de la Ville de Gaspé à titre de Membre Inactif selon les catégories de membres du présent document, et ces membres auront les droits d'un membre de catégorie de Membre Actif pour cette période, et sont libres à s'impliquer ou de se dissocier et peut s'associer au besoin conformément des modalités du présent document.

La cotisation exigible pour un membre peut être honorée et/ou payée par un tiers, soit une

personne physique ou une personne morale.

En date du 2024-11-05, le montant d'adhésion minimum par membre prévu par la Loi est de un dollar canadien (1,00 \$) et la cotisation minimum prévue par la Loi est un dollar (1,00 \$ CAD) par mois, totalisant douze dollars canadiens par année par membre (12,00 \$ CAD).

L'adhésion est réputée acceptée sauf si elle est refusée par l'exécutif pour un motif juste et valable. Un appel de cette décision est possible en vertu de la procédure applicable.

5.06 Le Comité exécutif a le pouvoir d'admettre comme Membre les personnes ayant rempli les conditions prévues au présent article.

5.07 Malgré les dispositions qui précèdent, il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement, la personne présidente peut, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui ont les pouvoirs :

- d'admettre comme Membre toute personne qui en fait la demande;
- de présider l'assemblée de fondation;
- de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.

5.08 Les Membres demeurent en règle et ont le droit de participer aux affaires tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réintégrés.

5.10 Un Membre peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis l'une des infractions suivantes :

- a) Divulguer des renseignements sur les affaires à des personnes dont les intérêts sont opposés à celle-ci ;
- b) Travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève ou subi un lock-out, à moins d'en avoir obtenu la permission des Personnes dirigeantes compétentes ;
- c) Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans l'Entente de travail signée par Le Regroupement ;
- d) Violier la déclaration solennelle, dans le cas d'une Personne dirigeante ;
- e) Commettre tout acte d'inconduite qui porte atteinte au droit de vote d'un Membre ou à l'exercice d'un scrutin ;
- f) Commettre tout acte contraire aux intérêts ou encore, toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée.

5.11 Toute demande d'opposition à l'admission d'une personne comme Membre doit être faite par écrit et présentée au Comité exécutif qui en dispose.

Si le Comité exécutif y donne suite, la personne ciblée par l'opposition est avisée par écrit de son droit de contestation. Elle a quinze (15) jours suivant la réception de l'avis pour informer par écrit le Comité exécutif de l'exercice de ce droit.

À défaut par la personne de contester l'opposition, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme Membre.

Advenant une contestation, le Comité exécutif nomme un comité d'enquête composé de trois (3) Membres.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable et avise par courrier recommandé les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit où elles doivent se présenter.

Ce comité doit mener une enquête juste et impartiale. Les personnes concernées ont le droit d'être représentées, de présenter des témoins et des preuves ainsi que de contre-interroger tous les témoins.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour la rencontre et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, le comité d'enquête peut néanmoins poursuivre l'audition.

Le comité remet, au même moment, au Comité exécutif et aux personnes concernées un rapport écrit de ses constatations, conclusions et recommandations. Toute personne concernée qui s'estime lésée peut soumettre ses objections au Comité exécutif dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport en présentant ses raisons. À sa réunion suivante, le Comité exécutif peut accepter, rejeter ou modifier les recommandations du comité d'enquête. La décision du Comité exécutif est communiquée aux personnes concernées.

ARTICLE 6 - FINANCES

6.01 Les revenus proviennent principalement des cotisations, des amendes, des sommes consenties au Regroupement en vertu du règlement de griefs ou de toute cotisation spéciale ayant reçu l'approbation majoritaire des Membres réunis en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale spéciale.

6.02 Aucune cotisation syndicale n'est déduite à la source.

La personne trésorière n'acceptera aucune cotisation syndicale d'une personne adhérente avant que cette dernière n'ait versé les amendes ou cotisations spéciales dues par cette personne.

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au Comité exécutif qui en disposera.

Durant une campagne de recrutement ou d'organisation d'une unité, la cotisation syndicale est celle prévue par la loi applicable.

6.03 Aucune cotisation spéciale n'est prélevée par Le Regroupement à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote au scrutin secret de la majorité des Membres réunis en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale spéciale.

6.04 Les Membres réunis en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale spéciale, sur recommandation du Comité exécutif et du conseil élargi, peuvent approuver un congé de cotisation pour une période déterminée.

6.05 Les fonds ne peuvent être partagés parmi les Membres. Les dépenses sont justifiées et sont faites par versements électroniques signés par la personne trésorière et contresignés par la personne présidente. En l'absence d'une de ces deux personnes, une personne vice-présidente ou la personne secrétaire correspondante est autorisée à signer ou contresigner. Les dépenses peuvent également être réglées par chèque, dans la mesure où il est signé et contresigné comme s'il s'agissait d'un versement électronique.

6.06 La personne trésorière est autorisée à maintenir une petite caisse dont le maximum n'excède pas deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour payer des dépenses immédiates à la demande. Elle renfloue la petite caisse par virement électronique ou par chèque au montant qui correspond au total des quittances payées.

6.07 L'exercice financier est d'une durée de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

6.08 L'Assemblée générale ordinaire peut, sur recommandation du Comité exécutif, nommer une firme de vérification comptable qui assure la vérification annuelle des états financiers. Cette firme fait rapport au Regroupement.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU SPÉCIALE

7.01 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'Assemblée générale est l'instance suprême où sont établies ses politiques en accord avec ses statuts. Elle est la source légitime de toute autorité.
- b) Elle adopte et/ou modifie et/ou abolit des articles des statuts et règlements selon la procédure prévue à cet effet.
- c) Elle procède à l'élection des Personnes dirigeantes selon les procédures prévues à cet effet.
- d) Elle reçoit les états financiers de l'année précédente.
- e) Elle étudie, modifie et adopte le budget annuel.
- f) Elle nomme la firme de vérification comptable.
- g) Elle adopte la plateforme de négociation de l'Entente de travail.
- h) Elle vote sur les moyens de pression à prendre, incluant la grève.
- i) Elle ratifie l'Entente de travail.
- j) Elle décide de l'affiliation ou de la désaffiliation à tout regroupement syndical, centrale ou fédération, conformément au Code du travail.
- k) Elle décide de poser tous les actes nécessaires et de prendre les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche.

7.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- a) Il se tient au moins une Assemblée générale ordinaire par année, laquelle doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière.
- b) La personne présidente ou le Comité exécutif convoque par écrit, selon le mode de communication jugé approprié, les Membres en les avisant de la date, du mode (présentiel, virtuel ou hybride), de l'endroit et/ou de la plateforme virtuelle utilisée, de l'heure où se tiendra l'Assemblée générale ordinaire ainsi que de l'ordre du jour au moins dix (10) jours à l'avance. Si un événement hors du contrôle du Comité exécutif survient, il peut changer la date, le mode, l'endroit et/ou la plateforme virtuelle de l'Assemblée générale ordinaire en avisant les Membres quarante-huit (48) heures à l'avance. Lors d'un vote de grève, l'avis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- c) Est joint à cet avis de convocation, le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ordinaire et des Assemblées générales spéciales s'étant tenues depuis, s'il y a lieu, ainsi que tout autre document nécessaire pour permettre aux Membres de prendre les décisions requises à l'Assemblée générale ordinaire.

7.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) L'Assemblée générale spéciale détient les mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale ordinaire, uniquement en ce qui a trait aux sujets pour lesquels elle a été convoquée.
- b) En tout temps, la personne présidente, à la suite d'une résolution du Comité exécutif, peut convoquer une Assemblée générale spéciale.
- c) La personne présidente convoque par écrit, selon le mode de communication jugé approprié, les Membres en les avisant de la date, du mode (présentiel, virtuel ou hybride), de l'endroit et/ou de la plateforme virtuelle utilisée, de l'heure où se tiendra l'Assemblée générale spéciale, ainsi que de l'ordre du jour au moins 24 heures à l'avance. Aucun autre sujet que celui ou ceux apparaissant à l'ordre du jour ne peuvent y être discutés. L'Assemblée générale spéciale dispose du ou des sujets à traiter.
- d) Une Assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée sur demande d'un minimum de cinq (5) Membres en règle. Cette demande est présentée par écrit à la personne secrétaire correspondante, laquelle demande doit indiquer clairement le but de cette Assemblée générale spéciale. Aucune autre question ne peut être traitée au cours de cette Assemblée générale spéciale, qui doit être tenue dans les quinze (15) jours de la demande. L'Assemblée générale spéciale dispose du ou des sujets à traiter.
- e) Une Assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée suite à une résolution du conseil élargi. Cette demande est présentée par écrit à la personne secrétaire correspondante et indique clairement le but de cette Assemblée générale spéciale. Aucune autre question ne peut être traitée au cours de cette Assemblée générale spéciale, qui doit être tenue dans les quinze (15) jours de la demande. L'Assemblée générale spéciale dispose du ou des sujets à traiter.

7.04 QUORUM

Le quorum à une Assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des Membres à la date de cette assemblée, tel que certifié par la personne secrétaire correspondante.

Si une Assemblée générale n'a pas quorum, elle devient une assemblée d'information.

7.05 VOTES

Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité simple, chaque Membre détenant un vote. En cas d'égalité des voix, la personne présidente a un vote prépondérant.

Afin de pouvoir voter, les Membres doivent être présents à l'Assemblée générale ; aucune procuration à cet effet n'est acceptée.

Dans les cas où il s'agit de modifier les présents statuts et règlements, la cotisation syndicale, toute autre redevance votée par l'Assemblée générale, l'affiliation ou la désaffiliation, précédant une campagne de syndicalisation, à tout regroupement syndical ou la dissolution, le vote doit se faire aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Dans le cas d'un vote sur la dissolution, une Assemblée générale spéciale doit être convoquée spécialement à cet effet et au moins deux tiers (2/3) des Membres doivent être présents à cette assemblée pour permettre le vote sur cette question.

Afin de déterminer si une résolution a été adoptée ou rejetée, on prend en considération les personnes ayant voté pour ou contre une proposition, les abstentions n'étant pas calculées dans le nombre de voix exprimées.

7.06 Seuls les Membres ayant rempli les conditions prévues à l'article 5 ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y participer activement. Toutefois, les personnes invitées par le Comité exécutif participent à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

7.07 LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) La personne présidente de l'assemblée est nommée par l'assemblée. Elle est responsable du maintien de l'ordre de l'assemblée et de l'application des règles de procédure prévues par les présents statuts et règlements.
- b) La personne présidente de l'assemblée établit l'ordre des interventions ;
- c) La personne présidente de l'assemblée peut rappeler à l'ordre toute personne qui déroge aux règles de procédure ou qui s'écarte du sujet de discussion ;
- d) La personne présidente de l'assemblée dirige les débats, mais ne prend pas part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. L'assemblée nomme alors une autre personne présidente de l'assemblée.
- e) En cas de différend sur l'interprétation de l'ensemble des règles de procédure de l'assemblée, la personne présidente de l'assemblée doit se référer au Code Morin et aux Règles de procédure Bourinot.
- f) Sur demande de cinq (5) Membres, la personne présidente de l'assemblée peut demander le vote secret sur tout sujet à l'ordre du jour.
- g) Le vote est secret dans les cas suivants :
 - vote de grève;
 - vote sur le projet de Entente de travail ou sur un projet de lettre d'entente;
 - vote pour l'élection des Personnes dirigeantes ;
 - vote sur la dissolution, l'affiliation ou la désaffiliation dans le cadre d'une campagne de syndicalisation, conformément au Code du travail;
 - vote sur une cotisation syndicale spéciale;
 - lorsqu'exigé par la loi.
- h) La personne présidente de l'assemblée signe le procès-verbal de l'assemblée avec la personne présidente et la personne secrétaire correspondante.

ARTICLE 8 - COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 Le Comité exécutif dirige Le Regroupement en s'appuyant sur les statuts et règlements.

De plus, il exécute les directives de l'Assemblée générale.

Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs.

Il a notamment les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) Gérer les affaires, décider des procédures administratives et des règles de fonctionnement internes ;
- b) S'assurer de la bonne marche des comités ;
- c) Soumettre à l'Assemblée générale toute recommandation qu'il juge nécessaire ;
- d) Autoriser les déboursés de budget acceptés par l'Assemblée générale ;
- e) Recommander à l'Assemblée générale la constitution de différents comités nécessaires à la bonne marche. Les comités ainsi formés lui font rapport ;
- f) Voir à l'application de l'Entente de travail ou l'Entente de travail s'il y a lieu ;
- g) Recevoir et étudier toutes les communications que l'Assemblée générale lui soumet et lui en faire rapport ;
- h) Soumettre à l'Assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des Membres ;
- i) Retenir au besoin les services de spécialistes pour l'assister dans l'exercice des attributions mentionnées ;
- j) Lors de l'absence prolongée ou de l'incapacité d'une Personne dirigeante, déléguer les responsabilités de cette dernière à une autre Personne dirigeante.

8.02 Le Comité exécutif est composé des Personnes dirigeantes suivantes :

- une (1) personne présidente;
- une (1) personne trésorière;
- une (1) personne secrétaire correspondante.

Aucun syndic, s'il y a lieu, ne peut siéger au comité exécutif.

8.03 Il se réunit au besoin, mais au moins à tous les quatre (4) mois.

8.04 Le Comité exécutif peut inviter tout Membre à assister à ses réunions en tant que Personne observatrice. Cette dernière y a alors un droit de parole, mais pas un droit de vote. Le Comité exécutif est tenu d'informer le conseil élargi de sa décision d'ajouter ou de retirer une

Personne observatrice de ses réunions.

- 8.05 Deux tiers (2/3) des Personnes dirigeantes constituent le quorum pour toute réunion du Comité exécutif.
- 8.06 Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité, chaque Personne dirigeante détenant un vote.
- 8.07 À la demande de deux (2) Personnes dirigeantes, la personne présidente convoque une réunion dans un délai raisonnable.
- 8.08 Lorsqu'une Personne dirigeante est absente sans raison valable de trois (3) réunions consécutives du Comité exécutif, son poste est déclaré vacant.

ARTICLE 9 - PERSONNES DIRIGEANTES

9.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE

La personne présidente est la représentante officielle, en particulier auprès de l'employeur, des autres syndicats et des organismes auxquels Le Regroupement peut être affiliée.

La personne présidente est la principale porte-parole et dirigeante. Elle protège et promeut les intérêts.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) Présider les rencontres du Comité exécutif et du conseil élargi et maintenir l'ordre pendant les délibérations ;
- b) Signer tous les documents officiels conjointement avec la personne secrétaire correspondante ;
- c) Signer tous les versements électroniques et chèques, conjointement avec la personne trésorière ou toute autre Personne dirigeante autorisée ;
- d) Former les comités lorsque requis ;
- e) Être membre d'office de tous les comités ;
- f) Transiger toute affaire qui relève de son poste et qui peut être nécessaire à la bonne conduite des affaires ;
- g) Assumer tout mandat pouvant lui être dévolu par le Comité exécutif.

9.02 LA PERSONNE SECRÉTAIRE CORRESPONDANTE

La personne secrétaire correspondante assume les responsabilités suivantes :

- a) Convoquer les Assemblées générales et les réunions du Comité exécutif et du conseil élargi suivant les décisions de la personne présidente, du Comité exécutif, du conseil élargi ou conformément à une demande des Membres, tel que le prévoient les présents statuts et règlements ;
- b) Rédiger et inscrire les procès-verbaux dans un registre et les signer conjointement avec la personne présidente et, le cas échéant, par la personne présidente de l'assemblée ;
- c) Donner accès aux registres à tout Membre qui, à la suite d'une demande écrite, désire en prendre connaissance ;
- d) Rédiger et expédier la correspondance et en garder une copie dans les archives ;
- e) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale et aux réunions du Comité exécutif et du conseil élargi ;

- f) Voir à l'application de la Procédure d'assemblée générale ;
- g) Assumer le rôle de gardienne officielle des archives.
- h) Une personne secrétaire correspondante peut assumer les rôles et responsabilités de la personne présidente lorsque cette dernière le lui demande.
- i) En l'absence de la personne présidente ou lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches, une personne secrétaire correspondante nommée par le Comité exécutif assume les responsabilités de la personne présidente.
- j) En cas de démission ou du décès de la personne présidente, une personne secrétaire correspondante nommée par le Comité exécutif assume les responsabilités de la personne présidente jusqu'à ce que le poste soit comblé, tel que prévu aux statuts et règlements.

9.03 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

La personne trésorière assume les responsabilités suivantes :

- a) Assurer une tenue de livre et des procédures comptables adéquates, un relevé précis de toutes les recettes et dépenses, ainsi qu'un registre des Membres précis et adéquat ;
- b) Percevoir toutes les sommes dues au Regroupement par les Membres ;
- c) Effectuer tous les paiements ;
- d) Signer tous les versements électroniques et chèques, conjointement avec la personne présidente ou toute autre Personne dirigeante autorisée ;
- e) Déposer tous les avoirs financiers dans une institution financière, soit une banque ou une caisse, en s'efforçant de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées ;
- f) Préparer le budget et un rapport financier annuel qui doit être vérifié par une firme de vérification comptable, si les membres le souhaitent ;
- g) Rendre, à la fin de son mandat, tous les biens et actifs à son successeur, incluant les sommes d'argent, les livres et registres ;
- h) Sous réserve de l'article 3.02, remettre sur demande tous les biens et actifs, incluant toutes les sommes d'argent, les livres et les registres à la personne secrétaire-trésorière de l'Association des pompiers volontaires de Gaspé ou à son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES

10.01 Le mandat des Personnes dirigeantes est de trois (3) ans ou aussi longtemps que les personnes leur succédant n'ont pas été élues.

Dans le cas où la fin de cette période de trois (3) ans coïncide avec l'année de renouvellement de l'Entente de travail, l'Assemblée générale ordinaire ou l'Assemblée générale spéciale pourra prolonger le mandat des Personnes dirigeantes pour une année additionnelle, ou pour toute autre période qu'elle pourra décider.

10.02 Les Personnes dirigeantes sont élues et établies dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire. L'élection des Personnes dirigeantes se tient au scrutin secret.

La personne secrétaire correspondante doit annoncer au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale ordinaire la tenue des élections aux postes de Personnes dirigeantes. Les Membres intéressés à postuler doivent faire parvenir leur candidature en regard du poste voulu à la personne secrétaire correspondante au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Un Membre ne peut présenter sa candidature à plus d'un poste lors d'une même assemblée. La personne secrétaire correspondante joint la liste des candidatures reçues à l'avis de convocation.

Tout poste où aucune candidature valide n'a été reçue fait l'objet de mises en candidature lors de l'assemblée.

10.03 L'Assemblée générale nomme une personne présidente d'élection, qui propose et fait approuver par l'assemblée la procédure d'élection, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les dispositions du présent article.

10.04 Lorsque l'assemblée se tient en présentiel, la personne présidente d'élection doit nommer trois (3) personnes scrutatrices, avec l'approbation de l'assemblée. Ces personnes ne peuvent pas être candidates à l'élection. Elles doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence d'autres Membres. La personne présidente d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

10.05 Lorsque l'assemblée se tient en mode virtuel ou hybride, la personne présidente d'élection doit nommer au moins une (1) personne scrutatrice, avec l'approbation de l'assemblée. Cette personne ne peut pas être candidate à l'élection. Elle doit être physiquement présente au même endroit que la personne présidente d'élection. Elle doit pouvoir constater *de visu* le résultat du vote en ayant accès au tableau de bord du logiciel de vote utilisé. La personne présidente d'élection confirme le résultat du vote avec la ou les personnes scrutatrices avant d'en faire l'annonce à l'assemblée.

10.06 Les postes sont comblés dans l'ordre suivant :

- personne présidente;
- personne trésorière;
- personne secrétaire correspondante.

10.07 Les élections se tiennent au dernier point à l'ordre du jour. Il y a une élection distincte, à scrutin secret, pour chacun des cinq (5) postes à pourvoir.

Si pour un poste, il n'y a qu'un seul candidat en lice, celui-ci est élu par acclamation.

Si pour un poste, il y a deux candidats en lice, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes remporte l'élection.

Si pour un poste, il y a plus de deux candidats en lice, le bulletin de vote permet aux Membres d'indiquer leur(s) choix par ordre de préférence (1, 2, 3, etc.). Le Membre peut aussi s'abstenir d'exprimer plusieurs choix. Son bulletin de vote sera valide tant qu'au moins un choix est indiqué et que les choix sont classés par ordre de préférence (1, 2, 3, etc.) si plus d'un choix sont indiqués.

Les bulletins invalides ne sont pas comptés comme voix exprimées.

Au terme du vote, un premier dépouillement est tenu en comptant uniquement les premiers choix (1) des Membres. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue (50% + 1 des voix exprimées) dès ce premier décompte, la candidature ayant obtenu le moins de votes par le vote de premier choix des électeurs sera éliminée.

Dès lors, au deuxième décompte, les votes de deuxième choix de la candidature éliminée seront reportés sur les candidatures toujours en lice. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue (50% + 1 des voix exprimées) après ce deuxième décompte, la candidature ayant obtenu le moins de votes suite à ce deuxième décompte sera éliminée.

De nouveaux décomptes sont tenus ainsi jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue (50% + 1 des voix exprimées). Celui-ci remporte alors l'élection.

Lors du troisième décompte et des suivants, dans le cas où le deuxième choix d'un Membre serait en faveur d'une candidature éliminée, son troisième choix sera considéré, etc.

10.08 Avant d'entrer en fonction, les personnes nouvellement élues prononcent la déclaration solennelle suivante :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Regroupement de pompiers volontaires du Grand Gaspé. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens que j'aurai en ma possession. »

10.09 Si un poste est laissé vacant entre les Assemblées générales ordinaires, le Comité exécutif peut combler de façon intérimaire ledit poste parmi les personnes membres du Conseil élargi. Cette nomination ne vaut alors que jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, lors de laquelle une élection doit être tenue. Si le poste devient vacant moins de deux (2) mois avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, le poste demeure vacant jusqu'à cette assemblée, lors de laquelle une élection doit être tenue. La Personne dirigeante ainsi élue complète le mandat de la Personne dirigeante sortante.

ARTICLE 11 - LES SECTEURS ET LES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

11.01 SECTEUR

Un Secteur est un regroupement de Personnes employées professionnelles tenant compte notamment de l'appartenance à une unité administrative, de la répartition géographique ou de l'affinité professionnelle.

Le Comité exécutif propose la répartition des Personnes employées professionnelles en Secteurs, ainsi que le nombre de postes de personnes déléguées syndicales associées à chaque Secteur.

Typiquement, la répartition se fait soit par soit :

- Deux (2) secteurs, soit le secteur nord et secteur sud, conformément à la structure de regroupement sectorielle du Service incendie ;
- Six (6) secteurs, soit par caserne, y compris la Caserne 45 – Saint-Maurice, la Caserne 46 (Rivière-au-Renard), la Caserne 47 (Cap-des-Rosiers), la Caserne 48 (Gaspé), la Caserne 49 (Douglastown) et la Caserne 52 – Rosebridge ; ou
- Autrement selon l'Organigramme du Service de sécurité incendie de la Ville de Gaspé en vigueur.

Ce nombre doit correspondre à un ratio cible de 1 à 5 Personnes employées professionnelles par personne déléguée syndicale, avec un minimum d'une (1) personne déléguée syndicale par Secteur. Chaque Personne employée professionnelle doit faire partie d'un Secteur.

Le conseil élargi entérine la proposition du Comité exécutif. L'Assemblée générale ordinaire est informée de toute nouvelle répartition ainsi approuvée.

11.02 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

Composition

L'assemblée de secteur est composée de tous les Membres du Secteur. Les Personnes dirigeantes peuvent assister aux assemblées de secteur, mais n'ont pas droit de vote à moins d'être Membre du Secteur.

Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité simple.

Le quorum est de dix pour cent (10 %) des Membres du Secteur.

Convocation

Une assemblée de secteur peut être convoquée :

- a) par la personne présidente ;
- b) par la personne secrétaire correspondante, sur demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des Membres du Secteur.

Cette assemblée de secteur doit être tenue au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une telle demande et convoquée selon les modes de communication jugés appropriés.

Au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée de secteur, l'avis de convocation doit être envoyé aux Membres du Secteur.

Cet avis doit contenir au moins l'information suivante :

- la date de l'avis de convocation;
- la date, l'heure, le mode (présentiel, virtuel ou hybride), l'endroit où se tiendra l'assemblée et/ou la plateforme virtuelle utilisée;
- l'ordre du jour de cette assemblée de secteur.

Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée de secteur

L'assemblée de secteur discute et recherche des solutions aux problèmes du Secteur. L'assemblée de secteur élit ses personnes déléguées syndicales.

11.03 FONCTIONS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

La personne déléguée syndicale assume les responsabilités suivantes :

- a) Informer les Membres de son Secteur des activités ;
- b) Promouvoir Le Regroupement ;
- c) Accueillir tout nouveau Membre dans son Secteur ;
- d) Siéger de plein droit au conseil élargi et y représenter les Membres de son Secteur ;
- e) Acheminer au conseil élargi les demandes des Membres de son Secteur ;
- f) Informer les Membres de son Secteur des discussions du conseil élargi ;
- g) Formuler toutes les recommandations qu'il juge nécessaires au conseil élargi ;
- h) Agir comme porte-parole des Membres de son Secteur auprès de leurs supérieurs immédiats.
- i) Accompagner tout Membre de son Secteur qui le désire dans ses démarches auprès de son supérieur. Au besoin, se faire assister dans ses démarches par une Personne dirigeante.

11.04 ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

L'assemblée de secteur élit un nombre de personnes déléguées syndicales correspondant au

nombre qui lui a été attribué dans la répartition proposée par le Comité exécutif et entérinée par le conseil élargi.

Ces élections ont lieu lors d'une vacance aux postes de personne déléguée syndicale ou au terme de leur mandat.

Une Personne dirigeante ne peut être élue personne déléguée syndicale.

Les Membres de Secteur peuvent élire une personne déléguée syndicale qui relève d'un autre secteur afin de combler une vacance aux postes de personnes déléguées syndicales.

- 11.05 Les personnes déléguées syndicales élues entrent en fonction dès cette élection, et ce, pour une période de trois (3) ans ou aussi longtemps que les personnes leur succédant n'ont pas été élues. Si la fin de cette période de trois (3) ans coïncide avec l'année de renouvellement de l'Entente de travail, les assemblées de secteur chargées de procéder à l'élection des personnes déléguées syndicales se tiennent dans les six (6) mois suivant l'acceptation de l'Entente de travail par l'Assemblée générale spéciale.

Une personne déléguée syndicale dûment élue demeure en fonction même si elle change de Secteur.

Le nom des personnes déléguées syndicales élues est communiqué à la personne secrétaire correspondante le plus rapidement possible suivant cette élection. La personne secrétaire correspondante doit informer toutes les Personnes employées professionnelles du nom des personnes déléguées syndicales de leur Secteur.

11.06 VACANCES AUX POSTES DE PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Lorsqu'une personne déléguée syndicale est absente, sans raison valable, de trois (3) réunions consécutives du Conseil élargi, son poste est alors déclaré vacant.

Lors de toute vacance au poste de personne déléguée syndicale, une assemblée de secteur spécialement convoquée à cet effet élit une personne pour combler le poste vacant.

Un avis informant d'une telle vacance est envoyé par la personne secrétaire correspondante aux Membres du Secteur concerné au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée de secteur.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL ÉLARGI

12.01 COMPOSITION

Le conseil élargi est composé des Personnes dirigeantes ainsi que des personnes déléguées syndicales.

12.02 QUORUM

Le quorum du conseil élargi est établi à 35% des Membres habiles à y siéger. Une vérification du quorum est requise avant la tenue de tout vote lors d'une réunion du conseil élargi.

12.03 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL ÉLARGI

Le conseil élargi est un comité consultatif permanent sur les questions d'orientation, les politiques et la gestion générale.

Il détient les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) Nommer, sur recommandation du Comité exécutif, les représentants syndicaux aux divers comités patronaux-syndicaux ;
- b) Nommer, sur recommandation du Comité exécutif, les membres du comité de négociation ;
- c) Voter sur les projets de lettres d'entente modifiant l'Entente de travail qui lie Le Regroupement. Dans le cas de projets de lettres d'entente modifiant substantiellement les conditions de travail d'une majorité de Membres, le conseil élargi peut déléguer cette responsabilité à l'Assemblée générale ;
- d) Soumettre à l'Assemblée générale toute recommandation ou proposition qu'il juge nécessaire ;
- e) Exécuter tout pouvoir pouvant lui être dévolu par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif.

12.05 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉLARGI

Le conseil élargi établit ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 13 - LE COMITÉ CENTRAL DE NÉGOCIATION

13.01 COMPOSITION

Le comité central de négociation est formé de tous les membres du conseil élargi et du comité de négociation. Il est actif pendant toute la durée des négociations d'une Entente de travail.

13.02 QUORUM

Le quorum du comité central de négociation est établi à 35% des Membres habiles à y siéger. Une vérification du quorum est requise avant la tenue de tout vote lors d'une réunion du comité central de négociation.

13.03 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ CENTRAL DE NÉGOCIATION

Le comité central de négociation a compétence sur l'étude et la recommandation à l'Assemblée générale des résultats de la négociation de l'Entente de travail. Il prend acte de son approbation ou de son rejet par les Membres lors d'une Assemblée générale spéciale.

Les personnes déléguées syndicales informent régulièrement les Membres des résultats des négociations de l'Entente de travail et acheminent les commentaires des Membres de leur Secteur au comité central de négociation.

Le comité central de négociation définit les problématiques, détermine les priorités et choisit les solutions privilégiées durant la négociation d'une Entente de travail.

Le cas échéant, il soumet pour approbation à l'Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, tout moyen de pression ou de mobilisation.

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DE NÉGOCIATION

14.01 COMPOSITION

Le comité de négociation est formé de trois (3) à cinq (5) Membres nommés à cette fin par le conseil élargi, sur recommandation du Comité exécutif. Parmi ceux-ci, au moins une personne doit être une Personne dirigeante. Ils demeurent en fonction pendant toute la durée de la négociation d'une Entente de travail.

Advenant la démission, le départ, l'incapacité ou l'absence prolongée d'un membre du comité de négociation, le comité central de négociation peut nommer, sur recommandation du Comité exécutif, une personne remplaçante.

Le comité de négociation peut s'adjoindre toute personne pour le conseiller lors de la période de négociation.

14.02 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le comité de négociation représente Le Regroupement devant l'employeur durant les négociations d'une Entente de travail.

Le comité de négociation doit faire rapport au comité central de négociation des résultats des négociations auprès de l'employeur et obtenir sa recommandation sur toute question soulevée durant ces négociations et sur toute autre question pertinente aux négociations.

Le comité de négociation recommande au comité central de négociation l'acceptation ou le rejet d'une proposition de l'Entente de travail négociée.

ARTICLE 15 - LES COMITÉS

- 15.01 L'Assemblée générale peut créer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires. Elle décide du nombre de Membres requis pour chacun des comités et voit à leur nomination ou délègue ce pouvoir au conseil élargi.
- 15.02 Les responsabilités, les pouvoirs et le budget autorisé de ces comités apparaissent au compte rendu de la réunion du Comité exécutif faisant suite à la décision de l'Assemblée générale ordinaire ou spéciale. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du Comité exécutif.
- 15.03 Advenant la démission, le départ, l'incapacité ou l'absence prolongée d'un membre d'un comité, la personne présidente peut nommer un membre substitut.
- 15.04 Chaque comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- 15.05 Chacun des comités fait rapport au moins une fois par année à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.01 Toutes les ententes de travail sont négociées par Le Regroupement et acceptées en Assemblée générale spéciale.
- 16.02 Le Regroupement n'assume aucune responsabilité des actions non expressément autorisées par elle ou ses personnes représentantes dûment mandatées.
- 16.03 Une copie signée de chaque entente de travail est conservée dans les dossiers.

ARTICLE 17 - GRÈVES

- 17.01 Le Regroupement ne déclare pas de grève contre un ou des employeurs à moins que les Membres à l'emploi de cet ou ces employeurs, dans une Assemblée générale convoquée à cette fin, l'autorisent par un vote au scrutin secret à la majorité des personnes présentes à l'assemblée.
- 17.02 Une grève contre un ou des employeurs peut prendre fin si une majorité des Membres concernés présents en assemblée en décide ainsi par scrutin secret.
- 17.03 En prévision d'un conflit de travail, le comité central de négociation détermine, s'il y a lieu, les modalités d'utilisation du fonds de défense, en conformité avec les statuts, règlements et lois applicables.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ADMINISTRATRICES ET AUTRES PERSONNES REPRÉSENTANTES

18.01 LIMITATION DE RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION

Aucune personne administratrice, dirigeante, déléguée syndicale ou autre personne représentant officiellement Le Regroupement (ci-après collectivement nommées « personnes administratrices ») n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'une autre personne administratrice.

Le Regroupement s'engage à assumer la défense d'une personne administratrice qui est poursuivie par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et à payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf si elle a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour une personne administratrice d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers Le Regroupement, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette assurance de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, encourus par la personne administratrice ainsi poursuivie par un tiers. Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées pour transiger sur un procès et les amendes imposées.

18.02 DÉPENSES – POURSUITES PÉNALES

Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, Le Regroupement n'assumera le paiement des dépenses que de la personne administratrice qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore de celle qui est libérée ou acquittée.

18.03 POURSUITE PAR LE REGROUPEMENT

Si c'est le Regroupement qui poursuit la personne administratrice pour un acte ou une omission posée dans l'exercice de ses fonctions, Le Regroupement s'engage à assumer les dépenses raisonnables judiciaires et extrajudiciaires encourues par cette personne administratrice si Le Regroupement n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si Le Regroupement n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses que Le Regroupement doit assumer.

ARTICLE 19 - CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE

- 19.01 Les Personnes dirigeantes doivent éviter de se placer dans une situation où elles pourraient être ou être perçues en conflit d'intérêts entre leur situation personnelle et le bien.
- 19.02 Dans ce but, toutes les Personnes dirigeantes, les Personnes observatrices et les personnes mandatées par le Comité exécutif ayant accès à de l'information de nature confidentielle doivent signer le document de déclaration solennelle.
- 19.03 Afin de se conformer à cette règle et afin d'assurer la pérennité, l'organisation administrative devra permettre le transfert des dossiers en tout temps, à toute personne qui en aura reçu le mandat de la part de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 - PROCÉDURE DE DISCIPLINE

- 20.01 Le Regroupement peut exercer des mesures disciplinaires contre ses Membres pour toute violation de ce Règlements ainsi que les autres règlements, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts.
- 20.02 Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Tout Membre ou toute unité d'accréditation dont les cotisations syndicales sont en retard de trois (3) mois sera automatiquement suspendu.

ARTICLE 21 - RÈGLES DE PROCÉDURE

21.01 Les Règles du Code Morin régissent Le Regroupement lorsqu'elles sont applicables et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements. Lorsque le Code Morin n'est pas jugé applicable ou clair pour les fins du Regroupement, il peut se référer aux Règles de procédure de Bourinot.

21.02 PROPOSITIONS

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire correspondante et lue à l'Assemblée générale avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée.

Tant qu'une proposition n'a pas été décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, pour la question préalable, ou pour l'ajournement.

Lorsque l'assemblée est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, qu'avec le consentement des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

21.03 AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition doit être accepté, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. Cet amendement peut avoir pour effet d'ajouter certains mots à la proposition ou d'en retrancher, ou de remplacer certains mots par d'autres, ou de diviser la proposition dans le but d'en accepter une partie et de rejeter l'autre ; il faut cependant que l'amendement proposé ne détruise pas l'objet de la question qui est discutée.

Un sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à ajouter certains mots à l'amendement ou d'en retrancher, ou de remplacer certains mots par d'autres. Il ne doit pas tenter de ramener les termes à la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon à ce que, s'ils sont adoptés, la décision de l'assemblée reste intelligible.

Le sous-amendement est décidé en premier lieu, puis l'amendement et enfin la proposition principale peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement et sur l'amendement.

21.04 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une proposition, un amendement et un sous-amendement et qu'elle est prête, sans de plus de discussion, à se prononcer.

Aucune proposition ne peut être reçue dès que la question préalable est proposée, sauf pour proposer le scrutin secret.

Seule une personne qui n'a pas pris part aux débats a le droit de proposer la question

préalable. Cette proposition doit être appuyée.

Elle sera considérée si cinq (5) Membres ou plus sont intervenus dans le débat.

Toute discussion sur la proposition cesse dès que la question préalable est proposée. L'Assemblée générale doit obligatoirement en disposer. La question préalable doit rallier une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

La question préalable devra être posée de nouveau sur la même question en observant la même procédure.

21.05 INTERVENTIONS

Un Membre ne peut intervenir plus de deux (2) fois pour le même point et toutes les interventions doivent être limitées à trois (3) minutes chaque fois, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par une majorité simple des voix exprimées.

Avant de voter, la personne secrétaire correspondante doit donner lecture du sous-amendement, de l'amendement et de la proposition.

21.06 POINT D'ORDRE

Au cours d'un débat, un Membre peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier ou pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées. On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet de discussion. Le président a toujours le droit d'accepter ou non le point d'ordre, sauf appel à l'assemblée.

21.07 QUESTION DE PROCÉDURE

L'Assemblée générale dispose de tous les cas de contestation portant sur une question de procédure par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 22 - AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS

- 22.01 Le conseil élargi nomme, sur recommandation du Comité exécutif, les personnes déléguées pour représenter Le Regroupement aux congrès et réunions de toute organisation à laquelle le Regroupement est affilié.
- 22.02 Ces personnes déléguées assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement Le Regroupement, protègent les intérêts de celle-ci et appuient entièrement ses principes et directives. Elles rendent compte au Regroupement des activités auxquelles elles ont participé.

ARTICLE 23 - AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 23.01 Tout Membre peut présenter une proposition d'amendement aux statuts et règlements en la transmettant par écrit à la personne présidente trente (30) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire.
- 23.02 La personne présidente présente le projet d'amendement au Comité exécutif, puis au Conseil élargi. Le Conseil élargi, par résolution, recommande ou non l'adoption du projet d'amendement à l'Assemblée générale ordinaire. L'avis de convocation à cette assemblée doit inclure un ordre du jour comprenant le point « Modification aux Statuts et Règlements ».
- 23.03 Les amendements aux statuts et règlements sont adoptés par les deux tiers (2/3) des personnes qui votent. Un amendement aux présents statuts et règlements entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET ALLOCATIONS

23.01 GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à tous les Membres qui participent à des activités syndicales.

Le Comité exécutif n'a pas à produire ou maintenir à jour une *Grille des taux, frais remboursables et allocations* car aucune dépense est approuvée.

Les Personnes dirigeantes, les personnes déléguées syndicales et les Membres qui participent à des activités syndicales ne bénéficient pas d'une allocation forfaitaire.

23.02 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Une dépense, qui autrement n'aurait pas eu lieu, est remboursée par Le Regroupement si elle a été encourue spécifiquement pour une activité syndicale et selon les principes décrits ci-dessous.

Toute dépense de plus de cinq cents dollars (500\$) non prévue au présent règlement et devant faire l'objet d'un remboursement à un Membre doit être approuvée par une résolution du Comité exécutif.

Pour qu'une dépense soit remboursée, une demande de remboursement incluant les pièces justificatives doit être remise à la personne trésorière.

La personne trésorière doit conserver dans les dossiers les pièces justificatives des remboursements et paiements effectués ainsi que les approbations données par le Comité exécutif lorsqu'elles sont requises. En tout temps, le conseil élargi peut demander le détail des remboursements des dépenses.

23.03 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucun frais de déplacement des Membres ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une compensation, même s'ils sont encourus dans le cadre des activités syndicales, à des fins de représentation ou lors de formations, de congrès ou d'autres réunions.

23.04 FRAIS DE REPAS

Aucun frais de repas des Membres ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une compensation, même s'ils sont encourus dans le cadre des activités syndicales, à des fins de représentation ou lors de formations, de congrès ou d'autres réunions.

23.05 HÉBERGEMENT

Aucun frais d'hébergement n'est assumé par Le Regroupement ou remboursés.

23.06 TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOMMUNICATION

Aucun frais de téléphone, Internet ou cellulaire n'est assumé par Le Regroupement ou remboursés.

23.07 AUTRES REMBOURSEMENTS

Les frais de fonctionnement doivent être payés par Le Regroupement directement aux fournisseurs et peuvent faire l'objet d'un remboursement à une Personne dirigeante que lors d'une situation exceptionnelle et ayant préalablement été autorisée par le Comité exécutif.